



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 029N/2021

REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT HORAIRE DES TRAVAUX BRUYANTS REALISES PAR LES PARTICULIERS

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2012346-003 en date du 11/12/2012, relatif à la lutte contre le bruit,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé des personnes et à la qualité de vie,
Considérant qu'il convient de compléter la réglementation sur les bruits pour répondre aux contingences locales,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 148N/2015 en date du 1^{er} avril 2015 est abrogé.

Article 2 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission des vibrations (exemples : tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de **8h30 à 12h** et de **14h à 19h30**
- Les samedis de **9h à 12h** et de **15h à 19h**

Ces travaux sont donc interdits les dimanches et jours fériés

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet arrêté. Ils relèvent des prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Article 3 : Les infractions constatées seront poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 29 mars 2021



Madame le Maire

Elisabeth Sandjivy
Elisabeth SANDJIVY

